

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 47 (1896)

Artikel: La forêt cantonale du Risoud (Vaud) : rachat d'un droit d'usage en bois [fin]
Autor: Puenzieux, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-763222>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

keit und Trockenheit aus, die nur einmal vom 24. auf den 25. durch Gewitterregen unterbrochen wurde. Dem entsprechend war auch die zweite Monatshälfte erheblich wärmer als die erste. Die Regenmenge war meistens geringer als die durchschnittliche im August, besonders gross war der Ausfall auf der Südseite der Alpen, während in der Central- und Ostschweiz öfters ergiebige Gewitterregen sich einstellten. (Schluss folgt.)

La forêt cantonale du Risoud (Vaud).

Rachat d'un droit d'usage en bois.

Par *A. Puenzieux*, chef du service des forêts du canton de Vaud.

(Fin.)

IV.

C'est, nous l'avons déjà mentionné, l'Etat qui est chargé de l'administration, l'entretien, la garde ainsi que des améliorations et tous travaux à entreprendre dans la forêt. Celle-ci est susceptible de nombreuses innovations qui sont entravées par le fait que les usagers n'y contribuent aucunement, mais en retirent tous les avantages.

La Commission qui examine chaque année la gestion de l'Etat s'est préoccupée du Risoud et après une inspection de cette vaste propriété forestière, durant l'été de 1892, proposait le rachat du droit d'usage dans les termes suivants:

„Pour tirer le plus grand parti de cette immense forêt, compatible avec sa conservation, il importe avant tout d'en régler au préalable, d'une façon définitive, la situation juridique. Les droits d'usage sont d'un autre âge; ils ne cadrent plus avec nos institutions actuelles et avec le caractère arrêté et précis des droits privés reconnus par nos lois civiles; on serait même fort embarrassé de les faire entrer dans la classification des droits immobiliers du code civil. Au point de vue économique, cette indivision de jouissance présente de sérieux inconvénients; elle est de nature à entraver une exploitation productive des fonds qui y sont soumis. Ce que l'administration forestière can-

tonale a déjà fait à l'occasion d'autres forêts de moindre importance, avec l'approbation du Grand Conseil, elle doit le faire à l'égard du Risoud; il faut liquider les droits d'usage, en dégrever la forêt, soit par la voie amiable, soit par le moyen du rachat: il est dans l'intérêt de l'Etat de procéder au plus tôt à ce rachat."

Sur le vu d'un vœu aussi formel exprimé par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat a soumis la question à une étude sérieuse; s'inspirant de l'idée qu'il y avait une réelle convenance pour l'ensemble du canton de libérer une propriété domaniale d'un ancien droit qui nuit à son développement, qu'à lui seul appartenait le droit de racheter cette servitude quand bon lui semblerait, que cet usage avait été créé dans l'intention de favoriser la colonisation de cette contrée, autrefois isolée, presque séparée du reste du canton; colonisation devenue effective à ce jour, puisque dit le message du Conseil d'Etat „la locomotive arrive à l'entrée et que le petit vapeur le Caprice pénètre jusqu'au centre, au chef-lieu du district“.

Il n'y avait donc pas à retarder mais bien à poser nettement à l'autorité législative la demande d'autorisation de pouvoir procéder au rachat.

Le décret y relatif fut déposé en août 1893.

Conformément aux prescriptions légales, le projet de décret du Conseil d'Etat fut renvoyé à l'examen d'une commission de 5 membres. Cette dernière jugeait avec raison, qu'il serait nécessaire et utile de procéder dans le courant de l'été de 1894 à une inspection de la forêt, puis de discuter du litige avec les usagers eux-mêmes, afin de connaître leur opinion et de mieux motiver ses propositions.

Dans son rapport très complet, imprimé, la Commission relate l'importance du droit d'usage, onéreux pour l'Etat comme pour les usagers; elle conteste, atténue ou approuve certains motifs avancés par l'Etat; elle reconnaît la nécessité de suivre aux améliorations, de pousser à la construction de chemins d'accès; elle cite l'opinion autant qu'unanime des usagers à rester dans le statu quo; elle craint le démembrement de la forêt. Elle propose, comme amendement au projet de l'Etat, de revoir la convention de 1858, à l'amiable, en vue d'y introduire par des concessions réciproques, des dispositions déterminant d'une manière plus précise et plus

équitable les droits et obligations respectives des intéressés et d'arrêter les voies et moyens propres à assurer l'amélioration de la forêt et l'augmentation de son rendement.

Si cette entente ne peut intervenir, le rachat devrait suivre, puisque le droit de pouvoir le faire appartient à l'Etat et qu'il le demande.

De leur côté, les Municipalités des 3 communes intéressées ont aussi adressé à chaque membre du Grand Conseil un mémoire, imprimé également, contenant des données historiques sur les divers titres de possession, dans le but de démontrer qu'après avoir été pendant plusieurs siècles les véritables propriétaires, les usagers furent successivement dépossédés plus que de raison d'une part importante de leurs droits, pour ne conserver actuellement qu'une portion restreinte de l'usage qu'ils pouvaient tirer de la forêt du Risoud.

Ce mémoire signale l'année 1762 comme date néfaste pour les usagers, parce que „*la force primant le droit*“, l'Etat de Berne s'adjudge la propriété du Risoud, véritable *spoliation* devant laquelle il fallut s'incliner.

Même sous l'Etat de Vaud, succédant à celui de Berne, les usagers se plaignent des restrictions apportées à leurs droits, jusqu'au moment de l'adoption de la Convention de 1858 qu'ils estiment avoir été favorable à la forêt, à l'Etat et forcément à eux-mêmes.

Il n'y aurait donc, à leur avis, pas lieu de procéder au rachat de ce droit d'usage qui n'a donné aucun embarras à l'administration. De ce fait il ne serait pas compréhensible que juste au moment où le ménage commun est le plus florissant sous tous les rapports, on vienne proposer un divorce. Ce dernier est d'autant moins justifié que les usagers ne touchent plus aucun produit en nature, mais bien en espèces sonnantes.

Enfin, il cherche à réfuter plusieurs des arguments avancés par l'Etat ou par la Commission du Grand Conseil et conclut, tout en reconnaissant à l'Etat le droit de pouvoir se libérer des droits d'usage, que les usagers sont unanimes pour demander le renouvellement de la Convention de 1858, dans le sens préconisé par la Commission du Grand Conseil, mais à la condition d'y ajouter encore une clause précise fixant la part qui reviendrait aux usagers en cas de rachat.

Nous devons aussi signaler que dès le dépôt du projet du Conseil d'Etat, en août 1893, divers citoyens, plus le journal local de La Vallée, ont publié diverses correspondances, plaidant en faveur des usagers.

C'est en présence de ces diverses propositions que le Grand Conseil a, dans sa session de novembre 1895, abordé la discussion. Cette dernière a été très nourrie, serrée, intéressante, instructive et toujours courtoise.

Si d'un côté, l'un des principaux arguments avancés contre le rachat était la crainte d'un *démembrement de la forêt*, puisque les usagers déclaraient d'avance ne pas vouloir une somme d'argent, mais bien choisir le cantonnement, il fut de suite réfuté par l'assurance donnée que la part de forêt, attribuée aux usagers ne pourrait jamais être partagée entre eux, mais constituerait une sorte de forêt de corporation, analogue à une forêt communale qui rentrerait ainsi sous les prescriptions de la loi forestière et la haute surveillance de l'Etat.

Passant à la votation, la demande de rachat telle que la proposait le Conseil d'Etat, a été adoptée et la proposition de la Commission rejetée. L'appel nominal, sollicité, confirme la décision par 135 voix contre 23.

Le décret ainsi adopté, promulgué le 7 décembre 1895, est donc en vigueur.

V.

Il nous reste maintenant à examiner les formalités que la loi forestière vaudoise impose en pareil cas.

La solution désirable serait de pouvoir traiter à *l'amiable*, mais il est à craindre que les parties intéressées ne puissent tomber d'accord aussi bien sur la valeur argent à attribuer à la forêt et au droit des usagers, que sur l'étendue et le choix d'un cantonnement pour lequel les représentants des usagers ont d'avance annoncé vouloir opter.

S'il n'y a pas entente, le propriétaire de la forêt qui veut se libérer d'un droit d'usage doit en prévenir le ou les usagers une année d'avance. (Loi, article 181.) Il s'adresse à cet effet au tribunal du district pour les publications exigées.

La forêt du Risoud, se trouvant située en entier dans le district de La Vallée, ce serait au tribunal de ce district à fonction-

ner, mais comme tous les juges sont usagers, il deviendra nécessaire d'en désigner un autre.

Ce tribunal, nommé par ordre supérieur, procédera à la présentation de 5 arbitres. Chacune des parties en élimine un, de sorte que les trois restants formeront la commission d'arbitrage.

Après acceptation et solennisation de la promesse requise, les arbitres prendront connaissance des titres des parties en cause, se transporteront avec elles sur les lieux et suivront aux opérations ultérieures, savoir: estimation du produit net de la jouissance annuelle du droit et détermination d'un cantonnement. Ces opérations seront protocolées, motivées et rédigées de manière à en permettre le contrôle ainsi que la vérification des calculs. (Art. 178.)

Les parties, avisées de la décision des arbitres, sont ensuite invitées à se prononcer sur leur acceptation. (Art. 179.)

S'il y a acceptation, les usagers ont le droit, d'après la convention de 1858, d'opter entre le rachat en argent ou le cantonnement.

En cas de non-acceptation par l'une ou l'autre des parties, un délai d'un mois est accordé, pour ouvrir action par le dépôt d'une demande au greffe du tribunal de district compétent. Dès lors les règles de la procédure civile indiquent la marche à suivre, recours aux tribunaux supérieurs réservés.

VI.

Notre intention, en publiant ces lignes, a été de donner avec impartialité des détails circonstanciés sur cette vaste et belle forêt domaniale et sur le droit d'usage qui l'asservit.

Nous croyons que nulle part en Suisse, il existe une forêt dans des conditions analogues, ce qui nous a engagé à attirer l'attention de nos collègues forestiers sur le cas du Risoud, tout d'actualité, ainsi que sur les opérations de rachat qui vont suivre.

A l'occasion de la révision de l'aménagement, un dénombrement intégral a eu lieu dans les années 1887 à 1892, avant qu'il soit question d'un rachat. Les résultats obtenus, en déduisant les exploitations faites dès lors, pourront guider les arbitres et faciliteront leur travail.

Si ce travail risque d'être ardu pour les experts qui en seront chargés, il n'en sera que plus utile, instructif, sérieux et certainement captivant. La Suisse compte suffisamment d'hommes in-

dépendants et dévoués, disposés d'accepter une tâche pareille, de mettre leurs capacités, leurs expériences et leurs connaissances techniques ou pratiques à la disposition des parties en cause. Ils se dévoueront certainement, pour arriver à une solution correspondant aux intentions qui ont servi de base à la convention de 1858, se conciliant en outre avec les intérêts en litige, les principes d'équité et de justice, tout en maintenant les garanties voulues pour la conservation de la forêt.

Eine merkwürdige Fichte.

(Zur Abbildung.)

Eine Fichte von seltsamer Gestalt steht am Nordhang des Stanserhornes in einem ungleichalterigen Nadelwald in einer Meereshöhe von 1450 m.

Der Baum, der einen Brusthöhendurchmesser von 28 cm. besitzt und 13,5 m. hoch ist, hat bis zu einer Höhe von 7,5 m. lange, normal entwickelte Seitenäste, von dort an aber werden dieselben plötzlich kurz, bloss 15 bis 28 cm. lang. Die Fichte sieht infolgedessen gerade so aus, als ob in der obern Hälfte des Stammes die Seitentriebe alljährlich auf die gleiche Länge zurückgeschnitten würden. Eine genaue Untersuchung ergab aber, dass hier keine künstlichen Eingriffe durch Menschenhand — wie beschneiden oder ausbrechen der Knospen — im Spiele sind, sondern dass die eigentümliche Gestalt unserer Fichte durch natürliche Wachstumsvorgänge bedingt wird. Das merkwürdige Exemplar wurde übrigens im Jahre 1893 von Hrn. Revierförster Lussi zufällig entdeckt.

Die kurzen Seitenäste des 6,0 m. langen obern Schaftteils zeigen hinsichtlich Verzweigung und Benadelung nichts aussergewöhnliches, nur sind alle Triebe sehr kurz. Wir haben also gegenüber den untern, grossen Ästen eine Art Miniaturäste.

Während die untern, normalen Äste jährliche Langtriebe von 5—8 cm. machen, weisen die obern, kurzen Äste nur solche von 0,4—1,5 cm. auf.

Das Längenwachstum des Baumes zeigt keine auffälligen Unterschiede zwischen oben und unten und kann als vollständig normal bezeichnet werden.